



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-128

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2022-12-28-00002 - arrêté n° 2022-708 modifiant l'arrêté n° 2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan. (4 pages)

Page 3

DDTESPP 08 /

8-2022-12-30-00001 - Décision N°2023-01 du 1er janvier 2023 portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes (10 pages)

Page 8

DDT 08

8-2022-12-28-00002

arrêté n° 2022-708 modifiant l'arrêté n° 2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan.

Arrêté n° 2022-708
modifiant l'arrêté n°2021-5 portant mise en demeure
du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 08-2010-00041 délivré le 20 juillet 2010 concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration et la restructuration du déversoir d'orage du système d'assainissement de Carignan et Blagny ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 9 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 108 169 5676 7, distribué le 28 mars 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 125 445 3793 5, distribué le 22 juin 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis au maître d'ouvrage par la direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement de son système d'assainissement ;

Vu le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 146 077 7051 8 et distribué le 12 mars 2018, notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système d'assainissement ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 12 juin 2019, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 12 juin 2019, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 143 548 1510 4, distribué le 17 juin 2019, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 26 mai 2020, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 26 mai 2020, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 158 929 1240 9, distribué le 27 mai 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 3 août 2020, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 158 929 1262 1, distribué le 5 août 2020, notifiant à la collectivité l'avis motivé du contentieux européen concernant son système d'assainissement ;

Vu l'arrêté n°2021-5 du 8 janvier 2021 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan ;

Vu les documents transmis par courrier daté du 24 juin 2021 ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 11 mai 2022, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 mai 2022, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 197 672 6940 7, distribué le 25 mai 2022, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les documents transmis par messagerie en date du 29 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n°2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010, transmis au maître d'ouvrage par voie électronique en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage, transmis par messagerie électronique en date du 21 décembre 2022 et relatif à ce projet d'arrêté ;

Considérant que le SIVOM de Carignan et Blagny n'a pu transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans leur intégralité et dans les délais impartis par les arrêtés n°2021-5 et n°2021-744, certains documents et conclusions d'études ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans

un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2021-744 du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan est abrogé.

Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2021-5 du 8 janvier 2021 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 30 juin 2023, la liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTIONS

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 30 juin 2023, les conclusions d'un diagnostic complet du système d'assainissement (système de collecte et de traitement).

ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 30 septembre 2023, le manuel d'autosurveillance actualisé et amendé des éléments demandés.

Le SIVOM de Carignan et Blagny est également mis en demeure de mettre à jour le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Carignan avant la prochaine campagne d'export de ces matières en épandage agricole. »

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté n°2021-5 du 8 janvier 2021 restent inchangés.

Article 4 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois ;
- notifiée à Monsieur le Président du SIVOM de Carignan et Blagny ;
- affichée en mairies de Carignan et Blagny pendant une durée d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le président du SIVOM de Carignan et Blagny et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **28 DEC. 2022**

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Le préfet,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;

Un recours contentieux peut être aussi introduit, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDTESPP 08

8-2022-12-30-00001

Décision N°2023-01 du 1er janvier 2023 portant
localisation et délimitation des unités de
contrôles et des sections d'inspection du travail
du département des Ardennes

**Décision N° 2023-01 du 1^{er} janvier 2023 portant localisation et délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté cadre régional n°2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu la consultation du comité technique de la DDETSPP des Ardennes du 24 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1

L'Unité de Contrôle des ARDENNES couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

Article 2

L'Unité de Contrôle du département des ARDENNES compte six sections d'inspection du travail généralistes avec les particularités suivantes qui, pour chaque section concernée, sont applicables sur l'ensemble du département:

- La section n°1 est compétente pour les activités de poste et de courrier à savoir rattachement APET 53.1
- La section n°2 est compétente pour les entreprises intervenant au sein des enceintes ferroviaires et sur le réseau ferroviaire, qui est composé de réseau ferré national et des lignes ferroviaires ouvertes à la circulation publique qui lui sont reliées, y compris les lignes d'accès aux installations de service, au sens de l'article L.2122-1 du code des transports. Cette section est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature que ce soit, permanente ou temporaire, sur le réseau et au sein des enceintes ferroviaires, tels que les chantiers et les activités commerciales.
- La section n°3 est compétente pour les activités de distribution d'électricité (3513Z), de commerce de combustibles gazeux par conduite (3523Z), de distribution de combustibles gazeux par conduite (3522Z)
- La section n°4 est compétente pour les mines et carrières, qui comprend les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site, à l'exclusion des mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs.
- La section n°5 est compétente pour les activités de transports à savoir rattachement à APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier)
- La section n°6 est compétente pour
 - o les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également compétente pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces entreprises agricoles
 - o les entreprises et établissements relevant des filières d'activité suivantes :

| | | | |
|-------|---|-------|--|
| 1105Z | fabrication de bières | 4633Z | commerce de gros de produits laitiers |
| 1610A | sciage et rabotage du bois | 4634Z | commerce de gros de boissons |
| 1610B | imprégnation du bois | 4661Z | commerce de gros de matériel agricole |
| 1011Z | Transformation et conservation viande de boucherie | 1621Z | fabrication de placage et de panneaux de bois |
| 1013A | préparation industrielle de produits à base de viande | 1623Z | fabrication de charpente et d'autres menuiseries |

| | | | |
|-------|--|-------|--|
| 1039A | transformation et conservation de légumes | 1624Z | fabrication d'emballages en bois |
| 1051A | fabrication de lait liquide et produits frais | 1629Z | fabrication d'objets divers en bois |
| 1051D | fabrication d'autres produits laitiers | 2830Z | fabrication de machines agricoles et forestières |
| 1061A | meunerie | 4621Z | commerce de gros de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail |
| 1072Z | fabrication de biscuits | 4622Z | commerce de gros de fleurs et de plantes |
| 1083Z | transformation de thé et café | 4623Z | commerce de gros d'animaux vivants |
| 1085Z | fabrication de produits préparés | 4631Z | commerce de gros de fruits et de légumes |
| 1091Z | fabrication d'aliments pour animaux de ferme | 4632A | commerce de gros de viande de boucherie |
| 1101Z | fabrication de boissons alcoolisées distillées | 4632B | commerce de gros de produits à base de viande |
| 1102A | fabrication de vins effervescents | 4632C | commerce de gros de volailles et gibier |

Article 3 :

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail des ARDENNES s'établissent comme suit :

Section n°1 :

Les communes de

| | |
|----------------------|--------------------------|
| ANCHAMPS | HARGNIES |
| ANTHENY | HAYBES |
| AOUSTE | HIERGES |
| AUBRIVES | LA NEUVILLE-AUX-JOÛTES |
| AUGE | LAIFOUR |
| AUVILLERS LES FORGES | LANDRICHAMPS |
| BLOMBAY | LAVAL-MORENCY |
| BOSSUS-LES-RUMIGNY | LE CHÂTELET-SUR-SORMONNE |
| BROGNON | L'ECHELLE |
| CERNION | LOGNY-BOGNY |
| CHAMPLIN | MARBY |
| CHARNOIS | MAUBERT-FONTAINE |
| CHILLY | MONTIGNY-SUR-MEUSE |
| CHOOZ | MURTIN ET BOGNY |
| ESTREBAY | NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU |
| ETALLE | PREZ |
| ETEIGNIERES | RANCENNES |

FEPIN
FLAIGNES-HAVYS
FLIGNY
FOISCHES
FROMELENNES
FUMAY
GIRONDELLE
GIVET
GUE-D'HOSSUS
HAM-SUR-MEUSE
HANNAPPES

REGNIOWEZ
REVIN
ROCROI
RUMIGNY
SEVIGNY-LA-FORÊT
SIGNY-LE-PETIT
TAILLETTE
TARZY
TREMBLOIS-LES-ROCROI
VIREUX-MOLHAIN
VIREUX-WALLERAND

Le site de STELLANTIS (ex PSA AUTOMOBILES) ZI des Ayvelles – 08000
CHARLEVILLE-MEZIERES

La partie de la commune de Charleville-Mézières comprise à l'intérieur du périmètre défini par le tracé suivant :

- Limite territoriale avec la commune de Warcq à partir de l'avenue Charles de Gaulle (voie non incluse) jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Damouzy
- Limite territoriale avec la commune de Damouzy
- Limite territoriale avec la commune de Nouzonville (enclave de Mellier Fontaine)
- Limite territoriale avec la commune de Bogny sur Meuse
- Limite territoriale avec la commune de Nouzonville
- Limite territoriale avec la commune de Montcy Notre Dame
- Limite territoriale avec la commune d'Aiglemont
- Limite territoriale avec la commune de La Granville
- Limite territoriale avec la commune de Saint-Laurent
- Route de Saint Laurent (voie incluse)
- Rue du bois en val (voie incluse) jusqu'à la station d'épuration ainsi que le chemin de la Croix (voie incluse)
- En traversant la Meuse au niveau de la limite sud de la station d'épuration : la totalité de la Zone industrielle Forges Saint Charles
- L'avenue Georges Corneau (voie incluse)
- L'allée de la Polyclinique (voie incluse)
- L'avenue Forest (voie incluse)
- La rue Forest (voie incluse)
- Le Quai Jean Charcot (voie incluse) ainsi que la place Jacques Félix (voie incluse)
- Le Quai Rimbaud (voie incluse)
- La rue Jules Cardot (voie incluse)
- L'avenue Gustave Gailly (voie incluse)
- La rue du Boucher de Perthes (voie incluse)
- La rue Moreaux (voie incluse)

- La Rue Follain (voie incluse)
- La rue du Fonds de santé (voie incluse)
- La rue Ledru-Rollin (voie incluse)
- La rue du Docteur Emile Baudoin (voie incluse)
- La rue de Libreville (voie incluse)
- La rue Barthélémy Cochelet (voie incluse)
- La rue Pierre de Coubertin (voie incluse)
- L'avenue Charles Boutet (voie non incluse)
- L'avenue Charles de Gaulle (voie non incluse) depuis son intersection avec l'avenue Charles Boutet jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Warcq

Section 2 :

Communes de

| | | |
|----------------------|-----------------------------|------------------------|
| ARREUX | JUSTINE-HERBIGNY | RIMOGNE |
| AUBIGNY-LES-POTHEES | LA FÉRÉE | ROCQUIGNY |
| BANOOGNE-RECOUVRANCE | LA NEUVILLE-LÈS- WASIGNY | ROUVROY-SUR-AUDRY |
| BELVAL | LA ROMAGNE | RUBIGNY |
| BLANCHEFOSSE-ET-BAY | LALOBBE | SAINT-FERGEUX |
| BOGNY-SUR-MEUSE | LE FRETY | SAINT-JEAN-AUX-BOIS |
| BOURG-FIDELE | LE THOUR | SAINT-MARCEL |
| CHAPPES | LÉPRON-LES-VALLEES | SAINT-QUENTIN-LE-PETIT |
| CHAUMONT-PORCIEN | LES HAUTES-RIVIERES | SECHEVAL |
| CLAVY-WARBY | LES MAZURES | SERAINCOURT |
| CLIRON | LIART | SÉVIGNY-WALEPPE |
| DAMOOUZY | LONNY | SIGNY-L'ABBAYE |
| DEVILLE | MARANWEZ | SON |
| DOMMERY | | |
| DOUMELY-BEGNY | | |
| DRAIZE | MARLEMONT | SORMONNE |
| FAGNON | MONTCORNET | SURY |
| FRAILLICOURT | MONTHERME | THILAY |
| GIVRON | MONTMEILLANT | THIN-LE-MOUTIER |
| HAM-LES-MOINES | NEUFMAISON | THIS |
| HANNOGNE-SAINT-RÉMY | NEUVILLE-LÈS-THIS | TOURNAVAUX |
| HARCY | REMAUCOURT | TOURNES |
| HAUDRECY | REMILLY-LES-POTHÉES | VAUX-LÈS-RUBIGNY |
| HAULME | RENNEVILLE | VAUX-VILLAINE |

HAUTEVILLE
HOULDIZY

RENWEZ

WARCQ

WASIGNY

La partie de la commune de Charleville-Mézières comprise à l'intérieur du périmètre défini par le tracé suivant :

- A partir du cours de la Meuse la limite territoriale avec la commune de Villers Semeuse
- La limite territoriale avec la commune de La Francheville
- La limite territoriale avec la commune de Prix-les-Mézières jusqu'à la route de Prix (voie non incluse)
- Le chemin des granges moulués (voie non incluse)
- La rue des hautes chaussées (voie non incluse)
- L'avenue Léon Bourgeois (voie incluse)
- L'avenue du Président Auriol (voie incluse)
- La rue du Port (voie incluse)
- La rue des champs (voie non incluse)
- Le Quai Albert 1^{er} (voie non incluse)
- Le cours de la Meuse entre le quai Albert 1^{er} et la limite territoriale avec la commune de Villers Semeuse

Section 3 :

Communes de :

| | | |
|----------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| ACY-ROMANCE | GESPUNSART | POILCOURT-SYDNEY |
| AIGLEMONT | GOMONT | PRIX-LES-MEZIÈRES |
| AIRE | GRANDCHAMP | PUISEUX |
| ALINCOURT | GRUYÈRES | RAILLICOURT |
| AMAGNE | GUIGNICOURT-SUR-VENCE | RETHEL |
| AMBLY-FLEURY | HAGNICOURT | ROIZY |
| ANNELLES | HERPY-L'ARLESIENNE | SAINT-GERMAINMONT |
| ARNICOURT | HOUDILCOURT | SAINT-LAURENT |
| ASFELD | INAUMONT | SAINT-LOUP-EN- CHAMPAGNE |
| AUBONCOURT-VAUZELLES | ISSANCOURT-ET-RUMEL | SAINT-PIERRE-SUR- VENCE |
| AUSSONCE | JANDUN | SAINT-REMY-LE-PETIT |
| AVANÇON | JOIGNY-SUR-MEUSE | SAULCES-MONCLIN |
| AVAUX | JUNIVILLE | SAULT-LES-RETHEL |
| BALHAM | LA GRANDVILLE | SAULT-SAINT-REMY |
| BARBAISE | LA NEUVILLE-EN-TOURNE- A-FUY | SERY |
| BARBY | LAUNOIS-SUR-VENCE | SEUIL |

| | | |
|-----------------------|--------------------------|-------------------------|
| BERGNICOURT | LA CHÂTELET-SUR-RETOURNE | SORBON |
| BERTONCOURT | L'ÉCAILLE | SORCY-BAUTHÉMONT |
| BIERMES | LUCQUY | TAGNON |
| BIGNICOURT | MÉNIL-ANNELLES | TAIZY |
| BLANZY-LA-SALONNAISE | MÉNIL-LEPINOIS | THUGNY-TRUGNY |
| BRIENNE-SUR-AISNE | MESMONT | TOULIGNY |
| CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE | MONDIGNY | VAUX-MONTREUIL |
| CHÂTEAU-PORCIEN | MONTCY-NOTRE-DAME | VIEL-SAINT-REMY |
| CHESNOIS-AUBONCOURT | MONTIGNY-SUR-VENCE | VIEUX-LÈS-ASFELD |
| CONDÉ-LÈS-HERPY | MONT-LAURENT | VILLERS-DEVANT-LE-THOUR |
| CORNY-MACHEROMÉNIL | NANTEUIL-SUR-AISNE | VILLERS-LE-TOURNEUR |
| COUCY | NEUFLIZE | VILLE-SUR-LUMES |
| DOUX | NEUFMANIL | VILLE-SUR-RETOURNE |
| ECLY | NEUVIZY | WAGNON |
| EVIGNY | NOUZONVILLE | WARNECOURT |
| FAISSAULT | NOVION-PORCIEN | WIGNICOURT |
| FAUX | NOVY-CHEVRIÈRES | YVERNAUMONT |
| GERNELLE | PERTHES | |

La partie de la commune de Charleville-Mézières non couverte par les sections n°1, n°2 et n°4

Section 4 :

| | | |
|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL | GIVRY | QUILLY |
| ATTIGNY | GRIVY-LOISY | RILLY-SUR-AISNE |
| BAÂLONS | GUINCOURT | SAINT-CLÉMENT-A-ARNES |
| BALAIVES-ET-BUTZ | HANNOGNE-SAINT-MARTIN | SAINT-ETIENNE-A-ARNES |
| BOULZICOURT | HAUVINÉ | SAINTE-VAUBOURG |
| BOURCQ | JONVAL | SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX |
| BOUTANCOURT | LA FRANCHEVILLE | SAINT-LOUP-TERRIER |
| BOUVELLEMONT | LA HORGNE | SAINT-MARCEAU |
| CAUROY | LA SABOTTERIE | SAINT-MENGES |
| CHAGNY | LAMETZ | SAINT-PIERRE-A-ARNES |
| CHALANDRY-ELAIRE | LEFFINCOURT | SAULCES-CHAMPENOISES |
| CHARBOGNE | LES AYVELLES (sauf site STELLANTIS) | SEMIDE |
| CHARDENY | LUMES | SEMUY |
| CHUFFILLY-ROCHE | MACHAULT | SINGLY |
| CONTREUVE | MARQUIGNY | SUZANNE |

| | | |
|-----------------------|-------------------|---------------------|
| COULOMMES-ET-MARQUENY | MARS-SOUS-BOURCQ | TOURCELLES-CHAUMONT |
| DOM-LE-MESNIL | MAZERNY | TOURTERON |
| DONCHERY | MONTGON | VAUX-CHAMPAGNE |
| DRICOURT | MONT-SAINT-REMY | VILLERS-LE-TILLEUL |
| ECORDAL | NEUVILLE-DAY | VILLERS-SEMEUSE |
| ELAN | NOUVION-SUR-MEUSE | VILLERS-SUR-LE-MONT |
| ETRÉPIGNY | OMONT | VIVIER-AU-COURT |
| FLEIGNEUX | PAUVRES | VONCQ |
| FLIZE | POIX-TERRON | VRIGNE-AUX-BOIS |
| | | VRIGNE-MEUSE |

La partie de la commune de Charleville-Mézières comprise à l'intérieur du périmètre défini par le tracé suivant :

- Limite territoriale avec la commune de Warcq comprise entre l'avenue Charles de Gaulle (voie incluse) et le cours de la Meuse
- Cours de la Meuse depuis la limite territoriale avec la commune de Warcq jusqu'à la rue de la prairie (voie incluse)
- Rue Voltaire (voie incluse)
- Cours Aristide Briand (voie incluse)
- Rue Daux (voie incluse)
- Avenue Jean Jaurès (voie incluse)
- Avenue Forest (voie non incluse)
- Rue Forest (voie non incluse) jusqu'à son intersection avec la rue d'Aubilly
- Rue d'Aubilly (voie incluse)
- Rue de l'église (voie incluse)
- Rue Hyppolite Taine (voie incluse)
- Rue du Moulin (voie incluse)
- Quai Arthur Rimbaud (voie non incluse)
- Rue Jules Cardot (voie non incluse)
- Avenue Gustave Gailly (voie non incluse)
- Place Jacques Bozzi (voie incluse)
- Avenue Charles Boutet (voie incluse)
- Rue Jean Bourguignon (voie incluse)
- Rue Jules Verne (voie incluse)
- Rue Emile BOUDSON (voie incluse)
- Rue Henry Terff (voie incluse)
- Avenue Charles de Gaulle (voie incluse) jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Warcq

Section 5:

Communes de :

ANGECOURT

ILLY

QUATRE-CHAMPS

| | | |
|--------------------------|------------------------|----------------------|
| ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES | LA CHAPELLE | SAINT-AIGNAN |
| ARTAISE-LE-VIVIER | LA CROIX-AUX-BOIS | SAINTE-MARIE |
| AURE | LA MONCELLE | SAINT-MOREL |
| AUTRY | LA NEUVILLE-A-MAIRE | SAPOGNE-ET-FEUCHERES |
| BAIRON ET SES ENVIRONS | LE MONT-DIEU | SAUVILLE |
| BALLAY | LES GRANDES-ARMOISES | SAVIGNY-SUR-AISNE |
| BOUCONVILLE | LES PETITES-ARMOISES | SÉCHAULT |
| BRÉCY-BRÈRES | LIRY | SEDAN |
| BULSON | LONGWÉ | STONNE |
| CHALLERANGE | MAISONCELLE-ET-VILLERS | SUGNY |
| CHEMERY-SUR-BAR | MANRE | SY |
| CHEHERY | MARVAUX-VIEUX | TANNAY |
| CHEVEUGES | MONTCHEUTIN | THELONNE |
| CONDÉ-LÈS-AUTRY | MONTHOIS | TOGES |
| DAIGNY | MONT-SAINT-MARTIN | VANDY |
| FALAISE | MOURON | VAUX-LÈS-MOURON |
| FLOING | NOIRVAL | VENDRESSE |
| GIVONNE | NOYERS-PONT-MAUGIS | VILLERS-SUR-BAR |
| GLAIRE | OLIZY-PRIMAT | VOUZIERES |
| HARAUCOURT | OMICOURT | |

Section 6 :

Communes de :

| | | |
|---------------------------------|--------------------------|------------------------|
| AMBLIMONT | FOSSÉ | PUILLY-ET-CHARBEAUX |
| APREMONT | FRANCHEVAL | PURE |
| AUFLANCE | FROMY | RAUCOURT-ET-FLABA |
| AUTHE | GERMONT | REMILLY-AILLICOURT |
| AUTRECHOURT-ET-POURRON | GRANDHAM | SAILLY |
| AUTRUCHE | GRANDPRÉ | SAINT-JUVIN |
| BALAN | HARRICOURT | SAINT-PIERREMONT |
| BAR-LÈS-BUZANCY | HERBEUVAL | SAPOGNE-SUR-MARCHE |
| BAYONVILLE | IMÉCOURT | SENUC |
| BAZEILLES | LA BERLIÈRE | SIGNY-MONTLIBERT |
| BEAUMONT-EN-ARGONNE | LA BESACE | SOMMAUTHE |
| BEFFU-ET-LE-MORTHOMME | LA FERTÉ-SUR-CHIERS | SOMMERANCE |
| BELLEVILLE-ET-CHÂTILLON-SUR-BAR | LANÇON | TAILLY |
| BELVAL-BOIS-DES-DAMES | LANDRES-ET-SAINT-GEORGES | TÉTAIGNE |
| BIÈVRES | LES DEUX-VILLES | THÉNORGUES |
| BLAGNY | LÉTANNE | TREMBLOIS-LÈS-CARIGNAN |
| BOULT-AUX-BOIS | LINAY | VAUX-EN-DIEULET |
| BRÉVILLY | MALANDRY | VAUX-LÈS-MOUZON |
| BRIEULLES-SUR-BAR | MARCQ | VERPEL |
| BRIQUENAY | MARGNY | VERRIÈRES |

BUZANCY

MARGUT

VILLERS-DEVANT-
MOUZON

CARIGNAN

MATTON-ET-CLÉMENCY

VILLY

CHAMPIGNEULLE

MESSINCOURT

WADELINCOURT

CHATEL-CHÉHÉRY

MOGUES

WILLIERS

CHEVIÈRES

MOIRY

YONCQ

CORNAY

MOUZON

DOUZY

NOUART

ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS

OCHES

EUILLY-ET-LOMBUT

OSNES

EXERMONT

POURU-AUX-BOIS

FLÉVILLE

POURU-SAINT-REMY

Article 4 :

La présente décision annule et remplace l'arrêté du 1^{er} août 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes.

Article 5 :

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 30 décembre 2022

Le directeur régional,



Eloy DORADO